

INFORMATIONS CONCERNANT L'ANNONCE

Collectivité :	Conseil Départemental des Ardennes
Type d'annonce :	Avis d'appel à la concurrence
Type de procédure :	Procédure adaptée ouverte pour un montant inférieur à 90 000 euros HT
Référence :	2025-143-DPI
Date de mise en ligne :	Le jeudi 10 juillet 2025 à 15:50:01
Date de clôture :	Le lundi 18 août 2025 à 16:00:00
Titre :	Recrutement d'un bureau de contrôle, d'un coordonnateur OPC et SPS pour les travaux de rénovation thermique et de mise en accessibilité PMR du collège de Léo Lagrange
Descriptif :	Le contrat porte sur les prestations suivantes : Recrutement d'un bureau de contrôle, d'un coordonnateur OPC et SPS pour les travaux de rénovation thermique et de mise en accessibilité PMR du collège de Léo Lagrange

REGISTRE DES QUESTIONS / REPONSES REPONDUES

Questions / Réponses

[15/07/2025 à 10:14:55] Lot 01 - CSPS - DMLT

Bonjour,

Pourriez-vous préciser la phrase sur la production du DMLT ?

"Le DIUO inclura également le Dossier de Maintenance des Lieux de Travail (DMLT), établi par le CSPS, qui regroupe toutes les informations nécessaires à cet effet."

La rédaction peut laisser entendre que le DMLT est établi par le CSPS, alors que le reste du CCTP n'en fait pas référence.

Le dossier de maintenance des lieux de travail est une obligation du maître d'ouvrage et non du CSPS. Le DIUO est une pièce de ce dossier de maintenance des lieux de travail et non l'inverse.

Le DMLT n'est pas à la charge du CSPS. Est-ce bien le cas ?

A vous lire,
Cordialement

Questions / Réponses

[17/07/2025 14:17:57] Bonjour,

Il est effectivement apparu que la phrase suivante :

« Le DIUO inclura également le Dossier de Maintenance des Lieux de Travail (DMLT), établi par le CSPS, qui regroupe toutes les informations nécessaires à cet effet. »

Est susceptible de prêter à confusion quant à la répartition des responsabilités entre les différents intervenants de l'opération, en particulier en ce qui concerne le rôle du coordonnateur SPS.

À ce titre, nous vous confirmons que :

• La constitution du Dossier de Maintenance des Lieux de Travail (DMLT) relève, en vertu des dispositions des articles R.4211-3 à R.4211-6 du Code du travail, de la responsabilité pleine et entière du maître d'ouvrage.

Ce dossier vise à regrouper l'ensemble des informations nécessaires à l'entretien, à la maintenance et à l'exploitation en sécurité des locaux et équipements.

• Le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS), dans le cadre de sa mission définie par le Code du travail, a pour rôle d'élaborer le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO). Ce dernier constitue une composante du DMLT, mais ne saurait en aucun cas en constituer l'ensemble. Par conséquent, le CSPS n'a ni la charge, ni la responsabilité de la constitution du DMLT.

Cordialement,

[15/07/2025 à 09:59:50] Lot 02 - mission AV relative à la stabilité des ouvrages avoisinants

Bonjour,

Pourriez-vous indiquer les bâtiments avoisinants au sens de la NF P 03-100 concernés par la mission AV ?

A vous lire,

Cordialement

[17/07/2025 14:17:02] Bonjour,

Au sens de la norme NF P 03-100, les bâtiments avoisinants concernés par la mission AV sont ceux susceptibles d'être impactés par les travaux au regard de leur proximité et de leur vulnérabilité structurelle.

Dans le cadre précis de cette opération, le bâtiment avoisinant concerné est le préau attenant au bâtiment principal. Ce préau, de par son adossement et sa proximité immédiate, pourrait être affecté par une instabilité structurelle liée aux travaux envisagés.

Le bureau de contrôle devra donc particulièrement porter son attention sur les dispositions techniques visant à garantir la stabilité et la sécurité de ce préau, en vérifiant que les mesures prévues dans les documents techniques préviennent tout risque d'atteinte à la solidité de cet ouvrage avoisinant.

Cordialement,

Questions / Réponses

[15/07/2025 à 09:56:45] Lot 2 - Consuel

Bonjour,

Pour le lot 2, il est demandé les prestations suivantes : "CONSUEL", mais ne figure pas dans le DPGF, comprise dans le PT4.

D'après la lecture du programme de travaux, la consistance des travaux ne nécessite pas la création d'un nouveau raccordement de l'installation électrique.

Est-il possible de modifier le CCTP afin de supprimer cette prestation et/ou prévoir une ligne spécifique dans le DPGF et faire figurer cette prestation en option dans l'Acte d'engagement si maintenu ?

A vous lire,
Cordialement

[17/07/2025 14:16:01] Bonjour,

Effectivement le CONSUEL n'est pas nécessaire, le CCTP a été modifié.

Cordialement,

[15/07/2025 à 09:52:34] Lot 2,

Bonjour,

Pour le lot 2, il est demandé les prestations suivantes : "Attestation RT 2012/RE2020", mais ne figure pas dans le DPGF, comprise dans le PT4.

D'après la lecture du programme de travaux, il n'est pas prévu d'extension pour la construction et il semble que ces attestations ne seront pas à produire, car sans objet.

Est-il possible de modifier le CCTP afin de supprimer cette prestation et/ou prévoir une ligne spécifique dans le DPGF et faire figurer cette prestation en option dans l'Acte d'engagement si maintenu ?

A vous lire,
Cordialement

[17/07/2025 14:15:23] Bonjour,

En effet, l'attestation RT 2012/RE2020 n'est pas requise dans ce cas, car il s'agit d'une rénovation et non d'une extension. La demande a donc été supprimée du CCTP.

Cordialement,